



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026-48

Portant sur le retrait d'interdiction d'utilisation des pas de tir extérieurs du stand de tir

Le Maire de la commune de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2, L. 2542-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité des ces activités ;

Vu la balle trouvée à l'extérieur du stand de tir, rue Turenne à hauteur des pompes funèbres SCHNOELLER à Marckolsheim (calibre 9mm) ;

Vu la visite du stand de tir effectuée par l'Adjoint au Maire monsieur WEBER Gilles délégué à la sécurité et la Police Municipale en présence de la présidente de la société de tir en date du 07 avril 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-41 du 02 avril 2026 ;

Vu le certificat d'homologation du stand de tir en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de ses concitoyens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'usage des armes sur les pas de tirs extérieurs du stand de tir de Marckolsheim pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT la proximité de locaux d'habitations et professionnels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-41 du 02 avril 2026 portant l'interdiction de la pratique des activités de tir sur les pas de tir extérieurs du stand

Article 2 :

Une visite afin de vérifier les dispositifs sécuritaires des pas de tir extérieurs a été réalisée en présence de madame DIEDERICH Carole, Présidente du Club de Tir de Marckolsheim, de Monsieur DIEDERICH Jean Paul, Président d'honneur du Club de Tir de Marckolsheim, de Monsieur WEBER Gilles, Adjoint au Maire de Marckolsheim délégué à la Sécurité, de Monsieur BORDMANN Sebastien, Responsable de la Police Municipale de Marckolsheim et de Monsieur GERMANN Damien, Adjoint au Responsable de la Police Municipale de Marckolsheim.

Article 3 :

Le stand de tir présente toutes les obligations de sécurité nécessaires conformément au certificat d'homologation délivré par la Fédération Française de Tir après avis favorable de la Direction Technique Nationale.

Article 4 :

La réouverture du stand est soumise aux prescriptions suivantes :

- La mise en place d'un directeur de tir à chaque activité de tir se déroulant à l'extérieur

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville de Marckolsheim
- Madame DIEDERICH, Présidente de la société de tir de Marckolsheim

Marckolsheim, certifié exécutoire le 15 avril 2026

Pour Le Maire Absent,

Monsieur WEBER Gilles, Adjoint au Maire

